

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N° 864

présenté par

Mme Lebec, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 47

Supprimer les alinéas 5 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 47 dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale, de manière à restaurer le principe de double caisse pour la fixation des tarifs des redevances aéroportuaires.

L'article 47 prévoit en effet de fixer dans le droit le système actuel de double caisse, en réalité une caisse aménagée de manière partielle puisque les redevances seront calculées sur un périmètre fixé par décret incluant nécessairement les services publics aéroportuaires régulés, mais également les activités foncières et immobilières relatives aux activités d'assistance en escale, au stockage, à la distribution de carburant, à la maintenance des aéronefs, aux activités de fret aérien ou encore au stationnement public.

L'association de ces activités non aéronautiques, mais rentables et à prix libre, permet de réduire les charges de la caisse régulée à couvrir par des redevances.

Cet amendement supprime également la mention des aéroclubs, qui n'apparaît ici pas nécessaire, étant entendu que le cahier des charges d'exploitation d'Aéroports de Paris (ADP) devra déjà garantir les modalités d'exercice d'une activité d'aviation générale, notamment celle des aéroclubs.